

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

Centre de Droit des Obligations

Obligation de fidélité envers l'assureur R.C. automobile
en cas de "remplacement" par un véhicule loué ?

M. FONTAINE

Doc. 77/1

Note destinée à être publiée
dans la Revue Générale des
Assurances et Responsabilités

Obligation de fidélité envers l'assureur R.C. automobile en cas de
"remplacement" par un véhicule loué ?

1. Le contrat type relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs organise une obligation de fidélité du souscripteur envers l'assureur en cas de cession du véhicule assuré. D'après les articles 33 et 34 du contrat-type, le souscripteur qui cède son véhicule doit en informer la compagnie dans les huit jours. En cas de remplacement immédiat, dont la compagnie doit également être informée, le contrat reste en vigueur, les conditions du tarif en cours s'appliquant au nouveau véhicule. A défaut de remplacement immédiat, le contrat est suspendu pendant une durée de cinq ans. Si le preneur remet un véhicule en circulation au cours de cette période, il doit en avertir la compagnie, et le contrat reprend ses effets aux conditions du tarif en cours. Si aucun véhicule n'a été mis en circulation à l'expiration des cinq années, l'obligation de fidélité est éteinte (1).

Ce régime est purement conventionnel. La loi du 1er juillet 1956 s'était bornée à obliger l'assuré, en cas de transfert de la propriété du véhicule, à en aviser l'assureur dans les huit jours (art.12).

Les articles 33 et 34 du contrat-type ont déjà donné lieu à un important contentieux, qui résulte pour partie de leur rédaction déficiente. De nombreuses décisions se sont notamment attachées à préciser les droits éventuels des victimes d'accidents dans les différentes situations que le régime complexe de ces articles peut engendrer et à éventer diverses manœuvres par lesquelles certains assurés ont cherché à éluder frauduleusement leur engagement de fidélité envers l'assureur (2).

(1) Sur ce régime cf. notamment R. VAN GOMPEL, Les conséquences de la cession du véhicule et de son remplacement éventuel en assurance R.C. automobile obligatoire, Bull. Ass., 1962, pp.585-604 ; E. BEYENS, L'assurance des véhicules automoteurs, dans Les Nouvelles, Droit Commercial, t.V, n°487-517 bis ; R. CARTON DE TOURNAI et P. VAN DER MEERSCH, Précis des assurances terrestres en droit belge, II, n°850-860 ; M. FONTAINE, Droit des assurances, n°70.

(2) Cf. notamment E. BEYENS, op.cit., n°513-517 ; Just. Paix Verviers, 16 févr. 1960, Bull. Ass., 1960, note R.V.G. ; Liège, 11 mai 1967, Jur. Liège, 1967-68, 73 ; Civ. Louvain, 9 oct. 1967, Bull. Ass., 1968, 535 ; Just. Paix Diest, 22 avril 1968, Rev. Gén. Ass. Resp., 1968, n°8300 ; Comp. Cass., 13 sept. 1971, Bull. Ass., 1973, 1101 et note.

2. La jurisprudence récente révèle un nouveau problème. L'obligation de fidélité s'applique-t-elle lorsque le souscripteur, après avoir vendu le véhicule assuré, le "remplace" par un véhicule loué ? Cette opération, parfois appelée "renting", devient de plus en plus fréquente, en raison notamment de ses avantages fiscaux. En règle générale, l'entreprise de location pourvoit elle-même à l'assurance du véhicule, qui échappe ainsi à l'assureur du véhicule remplacé. Mais l'utilisateur n'a-t-il pas manqué à ses engagements contractuels ?

Nous avons eu connaissance de huit décisions, unanimement hostiles à l'application de l'obligation de fidélité dans cette hypothèse (1). L'intérêt du problème justifie qu'on lui consacre quelques commentaires.

Le texte des articles 33 et 34 ne fournit pas de réponse évidente à la question. Certes, l'allusion initiale à la "cession du véhicule désigné" paraît impliquer un transfert en propriété. Le début de l'article 33 aménage en effet l'obligation d'informer l'assureur prévue par l'article 12 de la loi, déjà cité, qui vise expressément le "transfert de propriété du véhicule".

Mais cette argumentation ne concerne pas l'obligation de fidélité, qui est relative non au véhicule ancien, mais au véhicule nouveau, et dont l'article 12 de la loi ne traite pas (2). A cet égard, la police utilise des expressions très peu précises : il est question du "remplacement" de l'ancien véhicule (art.33), et du fait pour le preneur de "mettre en circulation" un nouveau véhicule (art.34).

3. A priori, l'on pourrait estimer que la généralité de ces termes permet précisément d'embrasser dans l'obligation de fidélité d'autres hypothèses que celle de l'acquisition en propriété du nouveau véhicule. L'intérêt commercial de

(1) Just.Paix Audenaerde, 1er sept.1975 ; Just.Paix Namur, 19 décembre 1975 ; Comm.Audenaerde, 2 mars 1976 ; Civ. Verviers, 10 mars 1976 ; Bruxelles, 13 mai 1976 ; Just.Paix Verviers, 22 oct.1976 ; Civ. Liège, 9 nov.1976. Quatre de ces décisions sont reproduites supra, aux n°

(2) Nous nous écartons sur ce point de Just.Paix Namur, 19 déc.1975, supra, n° , ainsi que de Comm. Audenaerde, 2 mars 1976, supra, n° (suite de la note à la page suivante).

l'assureur originaire, raison d'être de l'obligation de fidélité, est incontestablement atteint de la même manière si l'assurance n'est pas reportée sur un nouveau véhicule loué que si elle ne l'est pas sur un nouveau véhicule acquis en propriété. D'autre part, dans la pratique du "renting", il est fréquent que le véhicule loué soit immatriculé à l'intervention du locataire lui-même (1), circonstance de nature à renforcer l'idée que ce serait ce dernier, et non le propriétaire du véhicule, qui le "mettrait en circulation". Les considérations développées sur ce dernier point par le tribunal de commerce d'Audenaerde

(2) (suite)

Les décisions citées par ce dernier tribunal à l'appui de l'assimilation du remplacement à l'acquisition en propriété ne sont pas pertinentes. L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1971 (Pas., 1971, II, 282) a affirmé l'absence d'obligation de fidélité au premier assureur dans le chef du conducteur habituel autre que le preneur d'un véhicule A qui acquiert un autre véhicule B et l'assure auprès d'une autre compagnie. Dans cette hypothèse très différente de celles dont nous traitons, on peut tirer argument du fait que les deux véhicules en cause appartiennent à des propriétaires distincts pour estimer qu'il n'y a pas remplacement ; mais cela ne préjuge pas du sens à donner au terme lorsqu'une même personne substitue un véhicule à un autre. Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1974 (Journ.Trib., 1974, 350), il a rejeté le pourvoi introduit contre un arrêt de la Cour de Bruxelles du 26 juin 1973 dans l'affaire suivante.

Une personne dont le véhicule régulièrement assuré est temporairement inutilisable conduit un véhicule "de remplacement" B appartenant à un tiers. Le véhicule B n'est pas assuré. Bien que la compagnie d'assurance du conducteur ait indemnisé la victime d'un accident en application de l'article 4 du contrat-type, le conducteur est condamné pour infraction à l'obligation légale d'assurance. On le voit, les circonstances sont encore très différentes. Mais l'affirmation de la Cour d'appel de Bruxelles selon laquelle il n'y aurait pas "remplacement" parce que les deux véhicules appartiennent à des propriétaires différents est pour le moins surprenante dans cette affaire : l'article 4 du contrat-type vise explicitement le "remplacement" par un "véhicule appartenant à un tiers". L'article 4 pourrait même servir d'argument à une interprétation large du terme "remplacement", s'il ne concernait pas une hypothèse différente de celle des articles 33 et 34 : d'une part, il s'agit du "remplacement" momentané d'un véhicule temporairement inutilisable, d'autre part, du "remplacement" d'un véhicule cédé.

(1) L'arrêté royal du 31 décembre 1953 précise que l'immatriculation peut être demandée soit par le propriétaire, soit par tout autre personne qui dispose du véhicule de manière permanente ou habituelle (art.3).

(2) ne paraissent pas décisives. Certes, le fait que le véhicule soit immatriculé par le locataire ne fait pas naître dans son chef un droit de propriété, et ne met pas nécessairement à sa charge l'obligation légale d'assurance. Mais on peut toujours se demander si le fait de procéder personnellement à l'immatriculation du véhicule ne relève pas, dans une interprétation large, de la "mise en circulation" qui provoque l'application de l'obligation de fidélité.

4. D'autres arguments existent cependant en faveur d'une interprétation plus restrictive des expressions "remplacement" et "mise en circulation".

En premier lieu, comme le relève la Cour d'appel de Bruxelles (3), le sens usuel de ces expressions se réfère certainement à l'acquisition en propriété d'un nouveau véhicule, de très loin le quod plerumque fit. La commune intention des parties (art. 1156 C.civ.) doit être présumée conforme à ce sens usuel, à moins que l'assureur ne démontre qu'à titre exceptionnel, les parties ont entendu donner à la clause de fidélité cette portée plus large. Cette preuve paraît difficile à rapporter.

Le contrat-type offre une couverture "conforme à la loi du 1er juillet 1956" (art. 1er). N'est-ce pas lier la souscription du contrat - et l'obligation de fidélité - à l'obligation légale d'assurance ? Or celle-ci, on le sait, repose essentiellement sur le propriétaire du véhicule (art. 2, par. 1, al. 2 de la loi). La loi ajoute certes

(2) Décision du 2 mars 1976, publiée supra, n°

(3) L'arrêt de la Cour de Bruxelles est publié supra, n° On notera que dans cette espèce, la clause relative à la cession des véhicules n'était pas le texte du contrat-type, mais un "avenant d'annulation" (sic) spécial. Cet avenant, reproduit dans l'arrêt, se référerait cependant aussi à la notion de "mise en circulation" d'un nouveau véhicule.

que le propriétaire est dégagé de son obligation s'il est établi qu'un tiers a contracté l'assurance, mais cette disposition n'a pas pour effet de rendre certains tiers débiteurs de l'obligation d'assurance. Le véhicule loué doit donc légalement être assuré par l'entreprise de location, et non par le locataire. Ainsi, le rattachement de l'obligation de fidélité à l'obligation d'assurance aurait pour effet d'écarter l'application de la première lors de l'utilisation d'un véhicule de location (1).

L'interprétation large conduit par ailleurs à une impasse. A supposer que l'obligation de fidélité s'applique en cas de location du véhicule de "remplacement", comment apprécier la situation lorsque l'utilisateur "remplacera" son premier véhicule loué par un second véhicule loué ? L'expiration du premier contrat de location ne peut être considérée comme une "cession" du véhicule assuré, et l'article 33 du contrat-type n'est cette fois plus applicable. L'obligation de fidélité ne peut donc en aucun cas se prolonger au-delà de la première location. Cette distinction à établir entre les régimes respectivement applicables à la première location et aux locations n'est pas très rationnelle. Une interprétation qui conduit à une telle conséquence mérite d'être remise en question.

Invoquer l'obligation de fidélité en cas de remplacement par un véhicule loué conduit enfin à de sérieuses difficultés tenant au régime des assurances multiples. En général, la firme de location a conclu elle-même un accord avec une compagnie d'assurances en ce qui concerne la couverture en responsabilité civile des véhicules de son parc.

Si le véhicule pris en location a déjà été assuré par le bailleur, toute assurance subséquente souscrite par le locataire serait nulle, par application de l'article

(1) Cf. dans ce sens Civ. Liège, 9 nov. 1976, supra, n° et Comm. Audenaerde, 2 mars 1976, supra, n°. Certains contrats de location de voiture l'ont cependant de la souscription de l'assurance une obligation pour le locataire ou imposent à celui-ci de donner mandat au bailleur pour la souscription du contrat. Ces stipulations ne modifient évidemment pas le régime de l'obligation légale.

12 al.1 de la loi du 11 juin 1874 (1) (2).

Il y aurait donc impossibilité juridique à faire jouer l'obligation de fidélité (3). Cet argument ne suffit évidemment pas à délier l'utilisateur de toute responsabilité envers son assureur si l'on estime que l'obligation de fidélité doit jouer même en cas de location de véhicule. L'impossibilité juridique relevée n'est pas un cas de force majeure, car le "remplacement" par un véhicule loué résulte d'un choix délibéré. L'utilisateur conclut une opération qui va l'obliger à manquer à ses engagements contractuels envers un tiers ; il devra en assumer les conséquences, sous la forme d'une réparation par équivalent.

Si le véhicule loué n'est pas encore assuré, mais que le contrat de location oblige le locataire à souscrire l'assurance auprès de la compagnie avec laquelle la firme de location a conclu un accord (ou, suivant une formule utilisée en pratique, à donner mandat à la firme de location pour souscrire pareille police), la situation est plus complexe. Ici, en effet, on peut se demander si le régime de la double assurance ne doit pas jouer en sens contraire. Si l'on raisonne toujours en fonction d'une interprétation large de la notion de "remplacement", et si ce remplacement

(1) Cf. R.LIENARD, La double assurance de responsabilité civile et la répartition contributive de la charge entre assureurs, note sous Cass., 18 juin 1953, Rev.Crit.Jur.B., n°54, 112 ; R.CARTON DE TOURNAI et P.VAN DER MEERSCH, op.cit., n°282 ; M.FONTAINE, op.cit., n°40 ; Cass., 20 mai 1963, Pas., 1963, I, 1001 ; Cass., 2 avril 1965, Journ. Trib., 1965, 404.

(2) Même si le remplacement étant immédiat, la police du véhicule cédé devant se reporter automatiquement sur le véhicule de remplacement, elle ne couvrirait ce véhicule qu'à dater du remplacement et serait donc primée par la police souscrite antérieurement par le bailleur.

(3) Cet argument est relevé par Civ.Liège, 9 nov.1976, supra n°

est immédiat, la police ancienné de l'utilisateur est automatiquement reportée sur le véhicule loué dès la prise en location (1), et c'est la nouvelle police, non encore conclue, qui devient seconde en date et partant, frappée de nullité. Cette solution serait conforme aux intérêts de l'ancien assureur, mais elle empêcherait l'utilisateur de satisfaire aux exigences du contrat de location. Par contre, si le "remplacement" n'a pas été immédiat, l'ancien contrat est suspendu; et il ne reprend cours qu'au jour de la notification à l'assureur du remplacement intervenu (2) ; le rang des deux polices concurrentes dépendra de la comparaison des dates de cette notification et de la conclusion de la nouvelle police.

Toutes ces difficultés ne démontrent pas que l'obligation de fidélité ne s'applique pas en cas de remplacement par un véhicule de location, mais elles mettent en évidence de grands inconvénients de l'interprétation large. Si l'on voulait maintenir cette interprétation, il y aurait intérêt à prévoir de part et d'autre des dispositions conventionnelles susceptibles de dissiper pareille insécurité juridique. Les partisans de l'interprétation étroite, quant à eux, n'auront aucune peine à faire ressortir l'avantage de leur point de vue en considération de ce qui précède.

6. Il nous paraît personnellement que les articles 33 et 34 de la police-type ne permettent pas de proposer une solution indiscutable à la question posée, mais que les arguments les plus convaincants sont en faveur de l'interprétation étroite, hostile au jeu de l'obligation de fidélité en cas de "remplacement" par une voiture louée.

(1) Cf. E.BEYENS, op.cit., n°509-511 ; R.CARTON DE TOURNAI et P.VAN DER MEERSCH, op.cit., II, n°852. Mais la garantie est suspendue à défaut de notification dans les huit jours de la cession et du remplacement ; E.BEYENS, op.cit., n°510-511.

(2) Cf. E.BEYENS, op.cit., n°505.

Nous croyons savoir que tant l'Office de Contrôle des Assurances que l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances, saisis du problème au début de 1976, ont estimé devoir s'en remettre à l'interprétation des tribunaux. Si la jurisprudence unanime qui a été portée à notre connaissance met fin à toute contestation dans l'avenir, le problème aura été heureusement résolu. Mais si les compagnies d'assurances évincées ne se résignent pas, il y aurait peut-être intérêt à ce que les autorités de contrôle ou les milieux professionnels mettent au point une solution de nature à tarir cette source de litiges.

Marcel Fontaine